

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la  
détention*

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

N° RG - N° Portalis

N° Minute :

**ORDONNANCE DU 27 Avril 2023**

A l'audience publique du 27 Avril 2023, devant Nous, Marie WALAZYC, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Emmanuelle ANDRE, Greffière,

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

**DANS L'INSTANCE ENTRE :**

**REQUÉRANT :**

**Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE**  
régulièrement avisé, non comparant,

**DÉFENDEUR :**

**Mme**  
née le à

actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC  
régulièrement convoquée,  
comparante assistée de Me Matthieu THAURIGNAC, avocat au barreau de  
BORDEAUX, avocat commis d'office,

**PARTIE INTERVENANTE :**

UDAF 33 - Mandataire  
régulièrement avisé, non comparant

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

\*\*\*\*

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3213-1 à L. 3213-11, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26 et R. 3213-1 à R. 3213-3 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 21 avril 2023 ordonnant la mise en œuvre de soins psychiatriques en faveur de Madame sous la forme d'une hospitalisation complète, confirmant l'arrêté provisoire du maire de BAZAS du 20 avril 2023 en application de l'article L. 3213-1 et de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde maintenant l'intéressée en hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation de 3 jours instituée par les dispositions de l'article L.3211-2-2 du code de la santé publique,

Vu la requête du préfet de la Gironde enregistrée au greffe le 24 avril 2023 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public du 26 avril 2023, favorable à la poursuite de l'hospitalisation complète,

Vu la comparution de l'intéressée et ses explications à l'audience au terme desquelles elle indique ne pas s'opposer aux soins psychiatriques ni à l'hospitalisation mais s'opposer au régime de contrainte,

Vu les observations de son conseil qui sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète au motif que la procédure est irrégulière, celle-ci reposant sur un simple avis médical.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique " *I. L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par (...) le représentant de l'Etat (...) ait statué sur cette mesure (...): 1° Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission (...). II. La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée de l'avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil est prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète*".

Au terme des dispositions de l'article L. 3213-1 code de la santé publique : " *Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.* "

Selon l'article L. 3213-2 du même code : " *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de*

quarante-huit heures. "

Selon l'article L. 3216-1 du même code : " *La régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.*

*/ Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet. (...) "*

Il résulte des éléments figurant au dossier que l'intéressée a été admise au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac en raison de comportement agressif, irrationnel, d'agressions verbales répétées sur les commerçants de Bazas. Expulsée le 31 mars 2023, elle aurait mis le feu à son logement, ce qu'elle conteste (une enquête est en cours).

Le conseil de Mme \_\_\_\_\_ soulève l'irrégularité de la procédure au motif que l'arrêté préfectoral d'admission en soins sans consentement a été pris au vu d'un simple avis médical, non d'un certificat médical.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par arrêté du 20 avril 2023, le maire de Bazas a pris à l'encontre de Mme \_\_\_\_\_ des mesures provisoires fondées sur L. 3213-2 du code de la santé publique. L'admission en soins sans consentement qui en est résultée était fondée sur un simple avis médical établi par le docteur DARROUY-CROIZET le 20 avril 2023 à 12h13, cet avis précisant expressément que l'examen de la patiente était alors impossible. Cette possibilité pour le maire de prendre de telles mesures en urgence sur la base d'un simple avis médical est ouverte par l'article L. 3213-2 précité. Toutefois, l'article L. 3213-1 du même code impose au préfet, s'il décide de confirmer les mesures provisoires, de prendre sa décision " *au vu d'un certificat médical circonstancié* ". Dès lors que l'arrêté municipal a été pris au vu d'un avis médical, il lui appartenait de faire examiner la patiente par un médecin non psychiatre de l'établissement ou par un psychiatre extérieur à l'établissement, en vue de l'établissement d'un certificat médical circonstancié. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, si l'arrêté préfectoral d'admission du 21 avril 2023 énonce à tort avoir été pris au visa du " *certificat médical en date du 20/04/23 établi par le docteur DAROUY CROIZET* ", force est de constater que ce médecin n'a établi qu'un simple avis médical le 20 avril 2023.

L'arrêté du préfet de la Gironde du 21 avril 2023 est en conséquence entaché d'irrégularité. L'absence de certificat médical fondant cet arrêté est de nature à cause grief à Mme \_\_\_\_\_ qui a été hospitalisée en soins sans consentement sans avoir été examinée par un médecin au préalable.

En conséquence, la mesure d'hospitalisation complète sera levée.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition au greffe le 27 Avril 2023, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 27 Avril 2023,



Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à **Mme**

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de **Mme**

Dit que la présente décision sera notifiée à :

**Mme**  
Me Matthieu THAURIGNAC  
Me UDAF 33 - Mandataire  
Ministère public  
Monsieur le préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

**LE GREFFIER,**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,**



**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : [ho.ca-bordeaux@justice.fr](mailto:ho.ca-bordeaux@justice.fr)  
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.**

N° RG ·

**Mme**

Ordonnance en date du 27 Avril 2023

Reçu notification de la présente le  
Le patient  
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le  
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,  
signature